



Montréal, le 4 avril 2017

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

M<sup>e</sup> Yves Fréchette  
Hydro-Québec – Affaires juridiques  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2017**  
**Dossier de la Régie : R-3981-2016 Phase 1**

---

Maître Fréchette,

La Régie a pris connaissance des pièces B-0179 et B-0180 relatives au texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions), déposées par le Transporteur en date du 15 mars dernier.

La Régie constate que le Transporteur a apporté la modification suivante (en bleu) à l'article 12A.2i) des Tarifs et conditions :

*« 12A.2 Achat de services point à point ou remboursement : Lors de la signature de l'Entente de raccordement, les dispositions pour le raccordement de la centrale au réseau prévues aux présentes, notamment celles décrites à l'appendice J, s'appliquent. De plus, le propriétaire de la centrale ou un tiers désigné à cette fin par celui-ci doit, à la satisfaction du Transporteur, prendre au moins un des engagements suivants :*

*i) Convention de service de transport de long terme :*

*Au moins une convention de service doit avoir été signée pour le service de transport ferme à long terme. La valeur actualisée des paiements à verser au Transporteur pendant la durée des conventions de service applicables est au moins égale aux coûts encourus par le Transporteur pour assurer le raccordement de la centrale, moins tout montant remboursé au Transporteur.*

*La présente disposition ne peut s'appliquer à l'égard d'une convention de service pour le service de transport ferme à long terme signée après l'entrée en vigueur du présent texte des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec;*

*ii) Engagement d'achat de services de transport :*

[...] ».

La Régie note, par ailleurs, que le Transporteur a supprimé, aux mêmes pièces, la mention suivante de l'article 44.2 des Tarifs et conditions :

*« Ce texte comprend l'article 12A.2 i) qui, bien qu'abrogé par la décision D-2015-209 rendue le 18 décembre 2015 par la Régie de l'énergie, est maintenu en vigueur par le biais de l'ordonnance de sursis contenue à la décision D-2016-050 rendue dans le cadre du dossier R-3959-2016, jusqu'à la décision finale à être rendue dans ce dernier dossier. »*

Dans sa décision D-2017-021, la Régie a ordonné au Transporteur d'abroger l'article 12A.2i) des Tarifs et conditions et a précisé que cette abrogation s'applique pour les situations futures, conformément à la décision D-2016-190.

Après examen, la Régie juge que la proposition du Transporteur n'est pas conforme à la décision D-2017-021. Elle propose les modifications suivantes à apporter au texte des Tarifs et conditions :

*« 12A.2 Achat de services point à point ou remboursement : Lors de la signature de l'Entente de raccordement, les dispositions pour le raccordement de la centrale au réseau prévues aux présentes, notamment celles décrites à l'appendice J, s'appliquent. De plus, le propriétaire de la centrale ou un tiers désigné à cette fin par celui-ci doit, à la satisfaction du Transporteur, prendre au moins un des engagements suivants :*

*i) Convention de service de transport de long terme :*

*(Abrogé en date du 18 décembre 2015)*

*ii) Engagement d'achat de services de transport :*

[...]

**44.1 Remplace le texte antérieur des Tarifs et conditions :** *Le présent texte des Tarifs et conditions des services de transport remplace le texte des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec approuvé par la Régie dans ses décisions D-2016-029 et D-2016-046.*

**44.2 Entrée en vigueur des tarifs** *Le présent texte des Tarifs et conditions des services de transport entre en vigueur le (date à déterminer), à l'exception des articles 15.7 et 28.5, ainsi que des annexes 1 à 3, 6, 7, 9 et 10, de l'appendice H qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

*L'article 12A.2i) est abrogé, par la décision D-2015-209, en date du 18 décembre 2015. Cette abrogation est confirmée par la décision D-2016-190 du 21 décembre 2016. Seules les conventions de service signées avant le 18 décembre 2015 sont assujetties à l'ordonnance de sursis contenue à la décision D-2016-050 rendue dans le dossier R-3959-2016, jusqu'à la décision finale à être rendue dans ce dernier dossier.*

*Les annexes 4 et 5 approuvées par les décisions D-2012-010 et D-2012-069 entrent en vigueur le 14 décembre 2012 et demeurent applicables jusqu'à leur remplacement. »*

Ces modifications devraient également être apportées dans la version anglaise des Tarifs et conditions.

Les participants peuvent déposer leurs commentaires à l'égard du texte proposé **au plus tard le jeudi 6 avril 2017 à 9 h.**

Veuillez agréer, Maître Fréchette, l'expression de nos sentiments distingués.

**Pierre Méthé pour**  
Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml